



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 3222**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES SUR LE PARKING ROGER SALENGRO  
« DIT PLACE DU CANTIN » A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1  
et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégation à des adjoints au maire,

Considérant l'installation d'animations et d'accueil de  
supporters sur le parking de la place Roger Salengro « dit  
place du Cantin », délimité par les rues René Lanoy, du  
Cantin et l'avenue du 4 septembre à Lens, à l'occasion du  
match de football LENS-EINDHOVEN au stade Bollaert-  
Delelis, il est indispensable de réglementer la circulation,  
l'accès et le stationnement des véhicules afin d'éviter les  
accidents,

**ARRETE**

**Le mardi 24 octobre 2023, de 14 heures à minuit,** à l'occasion de l'installation d'une zone  
d'accueil de supporters sur le parking de la place Roger Salengro « **dit place du Cantin** » lors du  
match de football LENS-EINDHOVEN au stade Bollaert-Delelis, les dispositions suivantes seront  
applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'intégralité du parking de la place Roger Salengro « dit place du Cantin », délimité  
par les rues René Lanoy, du Cantin et l'avenue du 4 septembre sera réservé et strictement  
interdit au stationnement de tout véhicule, sauf ceux de l'organisateur et des services de secours  
et d'intervention.

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité et à la diligence des autorités de police, la voie de circulation  
située côté des numéros pairs de l'avenue Raoul Briquet (*partie comprise entre la rue René  
Lanoy et la rue Arthur Lamendin*) pourra être interdite à la circulation.

**ARTICLE 3** : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

**ARTICLE 4** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du parking Roger  
Salengro « dit place du Cantin ».

**ARTICLE 5** : Les véhicules stationnés sur le parking repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 octobre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

  
Pierre MAZURE